



TITRE : Politique linguistique		<u>RÉPONDANT</u> Direction générale
ORIGINE :	Direction générale	
DESTINATAIRES :		
Entrée en vigueur : 19 avril 2011	Résolution n° : CC-1924-2011	

Préambule

Dans le cadre de son Plan d'action pour l'amélioration du français à l'école, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport demande aux commissions scolaires de se munir d'une politique linguistique leur permettant de confirmer leur mission en matière linguistique.

La Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord reconnaît l'importance que revêt cet outil essentiel à l'acquisition de connaissances et au développement de compétences chez l'ensemble de sa clientèle jeune ou adulte : la langue française. En tant que modèles et personnes de référence, les adultes qui interviennent auprès des jeunes doivent s'exprimer, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans une langue juste. Les établissements doivent déployer les stratégies pédagogiques efficaces et adaptées pour assurer chez les élèves l'acquisition des compétences attendues en lecture, en écriture et en expression orale. Sur le plan organisationnel, les communications, tant à l'interne qu'à l'externe, doivent manifester une préoccupation constante de la qualité de la langue; d'une façon particulière, les communications avec les parents doivent refléter cet engagement.

En adoptant la politique linguistique, la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord vise à développer une véritable culture de la langue française et s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses élèves et son personnel évoluent dans un milieu où l'on valorise et encourage la maîtrise de la langue française, facteur de réussite.

La présente politique s'inscrit dans les mesures du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en tenant compte des différentes obligations des régimes pédagogiques.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
Table des matières.....	2
Fondements	3
Destinataires.....	4
Principes directeurs.....	4
Objectifs.....	4
Responsabilité de l'application de la politique.....	5
Engagement	5
Entrée en vigueur	5
Consultation et adoption	5

1. FONDEMENTS

La politique linguistique s'appuie sur les encadrements suivants :

1.1 Charte de la langue française

- ↳ Article 1. « Le français est la langue officielle du Québec. »
- ↳ Article 6. « Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français. »

1.2 Loi sur l'instruction publique

- ↳ Article 22. « Il est du devoir de l'enseignant : (...) 5 : de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée. »

1.3 Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

- ↳ Article 5. « Chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. »

1.4 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- ↳ Article 35. « L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie de l'école soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école. »

1.5 Régime pédagogique de la formation générale des adultes

- ↳ Article 34. « Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »

1.6 Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, mis en place par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (6février 2008)

«Valoriser la place du français à l'école»

- ↳ Point 4. « Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents »

1.7 Plan stratégique 2010-2015 de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord

↳ Orientation 1 : Augmenter le taux de persévérance scolaire de nos élèves jeunes et adultes dans un esprit de mobilisation avec la communauté.

Axe 2. « Augmenter la maîtrise de la langue française »

Objectif : Contribuer à l'amélioration de la qualité du français parlé et écrit.

3. DESTINATAIRES

La politique linguistique s'adresse à l'ensemble des membres de l'organisation scolaire, aux commissaires, au personnel, aux élèves ainsi qu'aux partenaires de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord. Elle porte sur la qualité du français dans les communications internes et externes ainsi que dans les interventions éducatives.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Les quatre principes directeurs de la présente politique linguistique sont les suivants :

1^{er} principe : la langue française est un outil indispensable à la réalisation des apprentissages fondamentaux des jeunes et des adultes en formation dans tous les domaines d'apprentissage;

2^{ème} principe : la cohérence dans les attitudes, dans l'exemplarité et dans les interventions contribue à susciter l'intérêt des élèves à améliorer la qualité de la langue parlée et écrite;

3^{ème} principe : la promotion et la valorisation de la maîtrise du français font partie intégrante des responsabilités et de la mission éducative de la Commission scolaire ;

4^{ème} principe : la mise en œuvre de la politique linguistique requiert l'engagement de toute la communauté éducative.

5. OBJECTIFS

5.1 Mettre en place les mesures nécessaires liées à l'apprentissage et à l'amélioration du français.

5.2 S'assurer que les communications aux parents soient claires, accessibles et de bonne qualité.

5.3 Utiliser un français exemplaire dans toutes les communications internes ou externes.

5.4 Promouvoir, auprès des élèves et du personnel, l'utilisation d'un français parlé et écrit de qualité.

5.5 Valoriser la culture de la langue française telle qu'elle se manifeste au Québec et dans toute la francophonie, notamment par la promotion de la littérature québécoise et francophone et par la présence de la culture francophone à l'école.

6. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

6.1 La direction générale s'assure de l'application et du respect de la présente politique dans les différents services, dans les écoles et dans le centre d'éducation des adultes.

6.2 Les services éducatifs ont la responsabilité de suggérer et de mettre en œuvre des mesures qui apportent un soutien aux écoles et au centre d'éducation des adultes, ceci incluant une offre diversifiée de formations respectant le plan de formation continue de leur personnel en conformité avec la politique linguistique et d'en assurer les suites.

6.3 Chaque direction d'établissement et de service a la responsabilité de mettre en œuvre des mesures en vue d'appliquer la politique linguistique dans toutes les communications, notamment celles s'adressant au personnel et aux parents et d'en assurer les suites.

6.4 L'enseignant et le personnel des écoles, des centres et des services doivent s'assurer du respect de la présente politique dans leurs communications avec les élèves, avec les autres membres du personnel, avec les parents et avec les différents partenaires.

7. ENGAGEMENT

En vue de développer la qualité de la langue française parlée et écrite, chaque école, centre et service doit mettre en place des moyens d'action portant sur les trois cibles suivantes.

1^{ière} cible: la maîtrise et l'amélioration de la qualité du français ;

2^{ème} cible: la valorisation de la culture de langue française ;

3^{ème} cible: la prise en compte individuelle et collective de la qualité de la langue dans les communications écrites et orales.

L'actualisation de ces cibles sera intégrée dans les plans de réussite des écoles ainsi que dans les plans d'action annuels du centre de l'éducation des adultes et des services.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil des commissaires.

9. CONSULTATION ET ADOPTION

9.1 Consultation : Comité consultatif de gestion : 2011-03-24

9.2 Adoption : Conseil des commissaires : 2011-04-18